CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 214.412 du 5 juillet 2011

A.194.474/VIII-7122

En cause : **MATHONET** Patrice,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2009 par Patrice MATHONET qui demande l'annulation de "la décision de l'équipe de direction du Centre fermé de Fraipont du 7 mai 2009 au terme de laquelle Monsieur KUMLU Seyfi est désigné en tant que responsable du Centre fermé";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me VAGMAN, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 mai 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 1^er juillet 2011;

Entendu, en son rapport, M^me DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Charles-Henri DE LA VALLÉE POUSSIN, loco Me Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Bertrand HEYMANS, loco Mes Marc UYTTENDAELE et Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} VAGMAN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant, agent statutaire de la Communauté française, exerce ses fonctions au sein de l'institution publique de protection de la jeunesse sise à Fraipont (ci-après, I.P.P.J. de Fraipont).

2. Anticipant sur l'admission à la pension de Jacques DEREPPE, chef de la section et membre de l'équipe de direction de l'I.P.P.J. de Fraipont, à la date du 1er juillet 2009, la directrice de cette institution signe, le 31 mars 2009, une note portant appel à candidatures en vue de l'attribution "d'un poste de responsable de la Section Fermée de l'I.P.P.J. de Fraipont et membre de l'équipe de direction". Cette note prévoit les conditions d'accès à la fonction, le délai de remise des candidatures et l'organisation d'un entretien de sélection. Sont admis à postuler, les "agents statutaires de niveau 1 et 2+ «catégorie spécialisé», groupe de qualification 2, qui exercent une fonction pédagogique ou éducative et qui comptent une ancienneté de niveau de 4 ans au 1er avril 2009".

Le profil de fonction y est défini comme suit :

" Profil de fonction : responsable du Soorf

1. Fonctions

- Il est le relais privilégié avec la directrice et transmet toutes les informations nécessaires, il contrôle et supervise le fonctionnement de la section fermée
- Il participe activement à toutes les réunions organisées par la direction
- Il entretient avec le chef de section une relation hiérarchique et s'assure que ce dernier remplit bien les tâches qui lui sont dévolues, il est un relais fiable auprès du chef de section et de l'équipe du soorf
- Il s'occupe de la gestion administrative et pédagogique du Soorf. Il gère comme le reste de l'équipe de direction les admissions institutionnelles.
- Au niveau organisationnel : il s'assure que chacun remplit son rôle, il veille à l'ordre, au respect mutuel et au respect du matériel

- Au niveau pédagogique : - il s'assure que le projet pédagogique et toutes les exigences qui en découlent, soient respectés, il s'assure du suivi intensif des projets des jeunes, - il vérifie occasionnellement les dossiers, -il participe activement aux réunions de synthèse et s'assure pour celles-ci que tout soit bien organisé, - il est présent, si possible, aux réunions cliniques dont la gestion est l'apanage du chef de section, -il favorise le développement de nouvelles pratiques, -il réalise prioritairement l'accueil des nouveaux jeunes
- Au niveau administratif: - il effectue toutes les tâches administratives liées aux rapports relatifs aux jeunes (fugues, sorties, rapport d'observation, notes de comportement, isolements, appels ,..) et est responsable de leur contenu, il vérifie la caisse sectionnaire, - il vérifie et corrige les cartes de pointage des agents, il supervise les tableaux de service
- Il a un rôle de supervision : il s'interroge sur le contenu et la qualité des prises en charge, s'assure du respect des mineurs et des membres du personnel, il s'occupe de la formation et l'intégration des nouveaux agents
- Il gère l'équipe des surveillants (et la dame d'entretien) en ce compris les aspects administratifs (carte de pointage, calcul des primes, chèques, repas, circulaire 41, ...)
- Il est le premier représentant de la section fermée lors de présentation, visites, ... et peut être amené à participer aux réunions extérieures (DGAJ,Titeca, ...)
- Il peut être le représentant institutionnel dans toute une série d'activités (colloque, portes ouvertes, événements divers, ...)
- Il participe aux grandes activités institutionnelles
- Il gère l'accueil des stagiaires, des étudiants pour les travaux, participe au recrutement de nouveaux agents
- Il participe aux évaluations du personnel
- Il prévient le service administratif de tout souci au niveau technique et s'assure du suivi
- Il effectue des gardes «direction» (en ce compris des visites aux surveillants de nuit) et est donc disponible pour les rappels
- Il tente, avec le chef de section, de conjuguer leurs présences et absences
- Il veillera à établir un bon esprit d'équipe et à positiver les agents mais il peut aussi être amené à prendre des sanctions négatives

2. Capacités requises

- Il fait preuve de connaissances pédagogiques, psychologiques et administratives
- Il connaît et respecte la règlementation relative aux IPPJ, les lois et décrets relatifs à l'aide à la jeunesse
- Il est respectueux de la hiérarchie
- Il fait preuve de qualités humaines, est à l'écoute
- Il a des aptitudes au niveau relationnel
- Il est très disponible, présent sur le terrain et est détaché de contraintes spécifiques
- Il est rigoureux, juste et fait preuve d'une grande honnêteté
- Il est capable d'autorité et sait se faire respecter
- Il est ouvert aux nouveautés
- Il est capable de se remettre on question
- Il est psychologiquement solide
- Il est capable de prendre des décisions non populaires
- Il est capable d'assumer une décision collective".

3. Huit personnes posent leur candidature à la suite de cet appel, parmi lesquelles le requérant et Seyfi KUMLU. Deux des candidats, dont ce dernier, sont des psychologues, agents contractuels de la partie adverse. Seyfi KUMLU est

occupé dans les liens d'un contrat de travail à mi-temps, pour une durée indéterminée, ayant pris cours le 1er septembre 2006.

4. Les candidats sont entendus par un jury, le 5 mai 2009, et le choix de ce dernier se porte sur Seyfi KUMLU.

5. Le 19 mai 2009, la directrice de l'I.P.P.J. de Fraipont adresse à la directrice générale de la Direction générale de l'Aide à la jeunesse un courrier l'informant du fait qu'elle a procédé à la désignation du remplaçant de Jacques DEREPPE et que le choix unanime de l'équipe de direction s'est porté sur Seyfi KUMLU.

À ce courrier sont joints l'appel à candidatures et le profil de fonction déjà cités et reproduits ci-avant, ainsi qu'une note présentée comme contenant "les motivations relatives au choix effectué". Cette note est rédigée dans les termes suivants :

" 1. Les candidats

Suite à l'appel aux candidatures et à la communication du profil de fonction du poste de responsable de la section fermée et de membre de l'équipe de direction, huit agents ont postulé:

Mme Mayerus, psychologue contractuelle à Everberg
Mr M'Rani formateur, au SOORF
Mr Mathonet, formateur au SOORF
Mr Tignée, éducateur au SOORF
Mr Boileau, éducateur au SOORF
Mr Matyjasek, formateur en section éducation
Mr Montenair, éducateur à l'API
Mr Kumlu, psychologue contractuel en section éducation

2. Le jury

L'équipe de direction constituait le jury, hormis Mr Ziemons, responsable administratif, en maladie lors des entretiens. Etaient donc présents Mme D. Hélin, directrice, Mme N. Forthomme, attachée de direction, Mr E. Muniken, responsable du secteur formation, Mr R. Marcinkiewicz, responsable des admissions, Mr A. Gonda, responsable pédagogique des sections d'éducation.

3. Les entretiens

Après une brève introduction par la directrice, identique pour chaque candidat, lors de laquelle il était rappelé que le choix serait effectué en fonction de la lettre de motivation, de l'entretien présent et du parcours professionnel de l'agent, chaque membre de l'équipe de direction était invité à poser les questions qu'il souhaitait en toute liberté. La durée des entretiens a oscillé entre 1h10 et 1h30.

À signaler que Mr P. Boileau a choisi d'être accompagné par son délégué syndical Mr Pirnay lors de cet entretien.

4. La sélection et les motivations

Chaque entretien a donné lieu à un premier debriefing et un premier positionnement.

Au terme des entretiens, deux candidats retenaient plus particulièrement notre attention et nous préparaient à un choix difficile.

Nos réflexions nous ont finalement, d'un commun accord, amené à porter notre préférence sur la candidature de Monsieur KUMLU étant donné :

- La qualité de sa lettre de motivation claire, bien structurée, proposant des pistes de travail axées à la fois sur les difficultés identifiées et sur les priorités pédagogiques
- La défense orale de plusieurs points de ce programme présentait ces mêmes qualités, témoignage de capacité de structuration, d'organisation, de réflexion, d'assurance auxquelles sont alliées une réelle prise de conscience de l'ampleur de la tâche et une volonté affirmée de réaliser ces objectifs
- L'accent toujours mis sur le bénéficiaire comme point central des actions à entreprendre et l'intérêt pour y parvenir d'évaluer le mode de fonctionnement actuel et de valoriser les bonnes pratiques
- L'ouverture d'esprit de l'agent, son absence de jugement, son regard objectif sur l'institution et ses ressources, des valeurs affirmées
- Une «fraîcheur» institutionnelle sans ambiguïté faite d'énergie, d'enthousiasme, de confiance en soi et dans l'autre
- Les aptitudes relationnelles révélées et unanimement appréciées depuis que l'agent est en service en milieu ouvert mais aussi lors de son stage et lors d'un intérim en section fermée
- Un souci de restaurer auprès de l'Ippj l'image que le Soorf est en droit d'avoir et de favoriser le décloisonnement entre secteurs
- Sa formation universitaire en psychologie, orientation psychologie de la délinquance

L'annonce du choix, en ce compris les motivations, a été faite oralement le 6 mai à 15h, comme prévu. Tous les candidats étaient présents excepté Mr Montenair, retardé et Mr Boileau."

L'équipe de direction de l'I.P.P.J. de Fraipont a, le 6 mai 2009, informé verbalement les membres du personnel de l'institution que Seyfi KUMLU serait le nouveau membre de l'équipe de direction et le nouveau "responsable" de la section fermée. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Par un contrat de travail signé le 21 août 2009 par le secrétaire général du ministère de la Communauté française, Seyfi KUMLU est engagé en qualité d'employé de niveau 1 (catégorie du personnel administratif) pour exercer la fonction de psychologue à la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse - Services extérieurs - Groupe d'institutions publiques de protection de la jeunesse, pour une durée indéterminée à temps plein (38 heures par semaine) prenant cours le 1er juillet 2009, "dans l'attente du recrutement d'un(e) agent(e) statutaire". Le barème prévu est le même que celui dont l'intéressé bénéficiait antérieurement.

7. Par des courriers des 10 juin, le secrétaire permanent de la C.S.C. a contesté cette désignation auprès de la directrice de l'I.P.P.J. de Fraipont ainsi que du secrétaire général du ministère de la Communauté française, qui lui a répondu le 10 août 2009;

Considérant que la partie adverse soulève l'irrecevabilité du recours en raison de la nature de l'acte attaqué; qu'elle fait valoir que la procédure critiquée n'est pas une procédure de promotion statutaire et n'a pas pour objet de nommer Seyfi KUMLU dans le grade et la fonction de premier gradué, laissé sans titulaire au sein de l'I.P.P.J. de Fraipont par le départ à la retraite de J. DEREPPE; que, selon elle, il s'agit d'une mesure d'ordre intérieur;

Considérant que le requérant réplique sur ce point en faisant valoir que l'acte attaqué ne vise pas la simple répartition du travail; qu'il souligne qu'il a été précédé d'un appel aux candidats, d'une audition des candidats et d'un examen des lettres de motivation; que, selon lui, seule une désignation temporaire, effectuée dans l'urgence faute de pouvoir procéder à ces démarches, aurait éventuellement pu être qualifiée de mesure d'ordre intérieur; qu'il estime qu'il aurait pu être choisi, fût-ce temporairement, pour remplir des fonctions supérieures, et que le raisonnement de la partie adverse permettrait de désigner un agent au mépris de toutes les règles applicables en cas de vacance d'emploi;

Considérant que l'acte attaqué ne constitue pas la désignation à un emploi statutaire et n'est ni une nomination, ni une promotion; qu'il a pour objet de déterminer quelle personne assumera, au sein des services de l'I.P.P.J. de Fraipont, certaines attributions qui ne sont ni organisées par une réglementation, ni assorties de compétences spécifiques; qu'en raison des prestations de garde inhérentes à ces attributions, elles sont assorties d'une allocation visée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 février 2004 accordant une allocation aux membres du personnel faisant partie des équipes de direction du Groupe d'institutions publiques de protection de la jeunesse; que la constitution d'une équipe de direction au sein de chaque I.P.P.J. et la désignation d'un responsable de cette équipe sont des mesures d'organisation qui peuvent être adoptées en vertu du pouvoir hiérarchique, consacré par l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française;

Considérant qu'en tant que telle, la désignation à ces fonctions apparaît dès lors comme une mesure fonctionnelle qui n'a pas d'incidence statutaire; qu'il s'agit d'une mesure d'ordre intérieur destinée à pourvoir à l'organisation des services, et qui n'est pas susceptible de recours; que, certes, en l'espèce, l'acte attaqué semble

avoir motivé la décision de recruter Seyfi KUMLU à temps plein alors qu'il prestait ses services à mi-temps; que cette décision n'est toutefois pas attaquée; que le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le cinq juillet deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Mme	DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J.-Cl. GEUS.